

SURCOUT TRANSPORT PCH VADEMECUM 2007

A quoi s'applique la notion de surcoûts liés aux transports

Les surcoûts liés aux transports pris en compte sont soit des surcoûts liés à des transports réguliers ou fréquents, soit des surcoûts liés à un départ annuel en congé (ou en vacances).

S'agissant des transports réguliers ou fréquents peuvent être considéré comme des surcoûts sans que cette liste soit limitative :

- Les frais supplémentaires entraînés par le recours à un transport adapté ou un taxi lorsque, du fait du handicap, le trajet ne peut être effectué par les transports en commun.
- Les frais supplémentaires auxquels doit faire face la personne handicapée, si du fait du handicap, elle doit être accompagnée par un tiers pour effectuer le déplacement.
- Le coût des trajets aller et retour d'une distance importante, supérieure à 50 km, quel que soit le mode de transport, nécessaire pour effectuer des démarches liées au handicap, fréquenter un service ou établissement social ou médico-social ou se rendre sur son lieu de travail.

Dans le cas particulier du CAT, cela peut concerner la partie de trajet hors circuit de ramassage. Des dispositions particulières, concernant le montant maximum et les tarifs sont prévus dans les textes sur la prestation en établissement.

Peut-on prendre en compte les frais de transport de l'accompagnant de la personne handicapée ?

Lorsqu'une personne handicapée nécessite d'être accompagnée dans ses déplacements, il est possible de prendre en compte, au titre de l'élément n°3 les surcoûts liés au transport aller-retour de l'accompagnant. Toutefois, lorsque l'accompagnant n'utilise pas un véhicule particulier, il importe de prendre en compte la part des frais réellement supportés par l'accompagnant compte tenu des tarifs particuliers qui peuvent être applicables aux personnes handicapées et à leurs accompagnants.